

Délivrance des documents d'état civil

Les services chargés de l'état-civil au niveau des postes consulaires sont habilités à délivrer les extraits d'acte de l'état-civil (naissance - mariage-décès) établis en Algérie par les communes ou à l'étranger par les postes consulaires, sur présentation du livret de famille transcrivant ces actes.

L'indication "établi sur présentation du livret de famille" doit être nécessairement portée en face de la rubrique relative à la mention marginale.

Il ya lieu de rappeler à nos concitoyens la possibilité de se faire délivrer des actes d'état-civil des communes algériennes , sur présentation du livret de famille transcrivant les actes dressés par nos représentations à l'étranger.

Il reste entendu que les extraits des registres d'état-civil (naissance - mariage-décès) ne peuvent être établis qu'aux citoyens transcrits sur les registres d'état-civil de la circonscription consulaire.

Le poste consulaire peut délivrer certains documents exigés par certaines mairies françaises de la circonscription lors de dépôt des dossiers de mariage.

- Attestation relative au certificat de coutume (code la famille, loi 84-11 du 09 Juin 1984)
- Attestation relative au certificat de célibat.

* Il est à noter que le poste consulaire n'est pas habilité à délivrer des copies intégrales des actes d'état civil.

Transcription des actes d'état civil (naissance - mariage-décès)

Pièces à fournir :

- Copie intégrale de l'acte à transcrire
- Photocopie de la carte d'immatriculation consulaire

Si l'acte à transcrire concerne une personne non immatriculée au poste , fournir en plus, les actes de naissance du père et du grand père.

Traduction

Les pièces concernées :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de décès
- Bulletin de décès
- Attestation de mariage
- Le casier judiciaire
- Le livret de famille.

• Délivrance d'une procuration

Les pièces à fournir pour l'établissement d'une procuration :

- Le formulaire "Procurator" soigneusement rempli et intégralement renseigné .
- Une pièce d'identité algérienne .
- 0.40€ de droits de chancellerie.
- La présence du mandant (l'intéressé) est obligatoire.

• **Autorisation paternelle de sortie du territoire national**

Les pièces à fournir pour la délivrance d'une autorisation paternelle :

- Le formulaire "Autorisation paternelle "soigneusement rempli et intégralement renseigné .
- Pièce d'identité algérienne du père.
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance des enfants mineurs.
- 0.40€ de droits de chancellerie.
- La présence du père est obligatoire.

Toutefois, sont dispensés de l'autorisation de sortie du territoire national les enfants mineurs issus de couples divorcés ou séparés, vivant régulièrement à l'étranger avec la mère. La mère présentera à sa sortie du territoire national :

- Son livret de famille ou autre document justifiant le lien familial ;
- Son titre de résidence à l'étranger ;
- La copie du jugement de divorce lui accordant le droit de garde ;
- La justification de la présence régulière de l'enfant à l'étranger (titre de séjour ou certificat de scolarité).

Inscription en Algérie d'un divorce prononcé en France

L'inscription de la mention de divorce en marge de l'acte de naissance par les A.P.C (mairies algériennes) est soumise à l'obtention d'un jugement d'exequatur, conformément à l'article **325** du code de procédure civile algérien.

La marche à suivre pour l'obtention de ce jugement :

La personne concernée doit adresser elle même au tribunal de son lieu de naissance une demande de jugement (**exequatur**) conformément à la convention Algéro-Française du 27 Août 1964 relative à l'exequatur.

Les documents à fournir au tribunal algérien sont :

- L'acte de mariage
- Copie du jugement de divorce français
- Certificat de non appel

- **Exequatur de jugement**

Conformément à la convention bilatérale conclue entre l'Algérie et la France du 27 août 1964, relative à l'exequatur, les décisions judiciaires de divorce, de tutelle, de curatelle ou les jugements rectifiant des actes d'état-civil. émanant des juridictions étrangères ne peuvent faire l'objet d'aucune formalité publique qu'après avoir été déclarées exécutoires en Algérie, comme il a été cité dans l'article 325 du code des procédures civiles algérien.

Il est donc nécessaire de demander l'exequatur des jugements auprès des tribunaux algériens compétents, conformément à la convention suscitée.

- **Droits de chancellerie**

- 0,40€ pour une procuration.
- 0.50€ pour une copie certifiée conforme à l'original.
- 0.40€ pour le certificat de non activité.
- 0.50€ pour une autorisation paternelle.
- 1.00€ pour la traduction d'un livret de famille.